

L'autonomie du créateur impliqué dans le processus de création d'une œuvre collective ?



STUDIO GALA

Jean-Marie Guilloux
Avocat au barreau de Paris - Spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication

Voilà une question cruciale que doivent se poser une entreprise culturelle qui organise la représentation d'un spectacle et sollicite plusieurs intervenants dans le processus de réalisation du spectacle. Les intervenants sont-ils auteurs ? d'une œuvre de collaboration ? d'une œuvre collective ? Sont-ils prestataires justifiant d'un savoir-faire particulier ? Des réponses dépendront les termes de l'accord à convenir avec ces intervenants. Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 décembre 2015 (Pôle 5-1 RG n°14/20600) rappelle que l'interrogation n'est pas anodine.

Un artiste illustrateur, créateur de costumes et de bandes dessinées exerce sa profession de manière indépendante.

Pendant plusieurs années, il collabore avec la société Jean-Paul Gaultier ; société du célèbre créateur de mode. Le couturier le sollicite à plusieurs reprises pour intervenir lors de l'élaboration de costumes de film de longs métrages.

Lorsque l'Opéra et l'Orchestre de Montpellier obtiennent de Jean-Paul Gaultier qu'il réalise les costumes de l'opéra de Mozart *Les Noces de Figaro*, le couturier requiert l'intervention de l'artiste illustrateur à ses côtés. Il sollicite également d'autres intervenants. L'Opéra et l'Orchestre de Montpellier signent un contrat avec l'artiste illustrateur ; la mission précisant une prestation «d'assistant costumes» de l'opéra.

Lors des premières représentations de l'opéra, l'artiste illustrateur découvre que les dessins, ébauches des costumes, sont reproduits sur les supports de promotion et communication de l'opéra ; notamment site Internet, affiches, flyers, livrets. Estimant être le seul auteur de ces illustrations, il assigne l'Opéra et l'Orchestre de Montpellier en contrefaçon au droit d'auteurs. L'Opéra et l'Orchestre de Montpellier appellent Jean-Paul Gaultier en garantie.

Les points de vue de chaque partie, exposés lors de la procédure, divergent évidemment.

L'auteur illustrateur considère pour sa part être la seule «plume» des illustrations, que les dessins sont originaux et qu'il a travaillé sans aucune instruction. La conséquence de cette approche conduit à retenir pour l'auteur illustrateur un statut d'auteur d'œuvres de collaboration à part entière puisque sa contribution est identifiable.

Le couturier, au contraire, expose que les costumes portés par les personnages, objet des illustrations, ont les caractéristiques originales et identifiantes de l'ensemble de son travail personnel graphique. L'auteur illustrateur a suivi des consignes précises et sous une subordination non contestable. Ainsi, sa contribution au sein des illustrations n'est pas identifiable. La conséquence de cette approche conduit à retenir pour l'auteur illustrateur soit un statut d'auteur d'œuvres collectives puisque sa contribution n'est pas identifiable ou soit un statut de prestataire justifiant «simplement» d'un savoir-faire.

Il appartenait dès lors à la cour d'appel de Paris d'apprécier si l'illustrateur était soit un simple prestataire détenant un savoir-faire indéniable, ou un des auteurs d'une œuvre collective, ou l'auteur d'une œuvre de collaboration.

Il convient de rappeler à ce stade que le droit d'auteur est accordé à toute œuvre de l'esprit dès lors qu'elle est originale ; l'originalité s'entendant par l'empreinte de la personnalité de l'auteur que doit porter l'œuvre. Ainsi, les costumes dans le film de Luc Besson *«Le Cinquième Élément»* portent l'empreinte de la personnalité de Jean-Paul Gaultier.

Cette notion d'originalité qui donne accès au bénéfice du droit d'auteur est une notion subjective non définie par la loi et laissée à l'appréciation des juges. L'originalité n'est pas la nouveauté. L'originalité s'applique à toute œuvre de l'esprit «*quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination*» (article L112-1 du Code de la propriété intellectuelle).

La cour d'appel de Paris tranche en faveur de la participation comme exécutant de l'artiste illustrateur à des œuvres collectives en retenant plusieurs critères. Tout d'abord les termes du contrat («la loi des parties») dans lequel l'artiste illustrateur accepte d'intervenir comme «assistant aux costumes de Jean-Paul Gaultier». Ensuite, la démonstration que l'auteur illustrateur a participé à plusieurs réunions au cours desquelles Jean-Paul Gaultier a donné des instructions générales et spécifiques pour chaque personnage en remettant pour chaque costume un croquis accompagné d'indications manuscrites. Sur la base de ces éléments, l'artiste illustrateur a fourni un premier jet de dessins recevant de nouvelles instructions de Jean Paul Gaultier permettant d'aboutir à un résultat final.

L'intérêt de cet arrêt est d'apporter deux précisions importantes pour l'œuvre collective. De première part, même si le travail de l'artiste illustrateur est individualisable, il ne peut pas être retenu isolément. Ce travail préparatoire n'est qu'un aspect de la création qui conduit à l'existence du costume sur lequel travaillent d'autres illustrateurs, des couturiers, ... Le travail ne peut être isolé du processus collectif de création dans lequel il s'inscrit. De deuxième part, les costumes ont été créés à l'initiative de Jean-Paul Gaultier, sous sa direction, ont été divulgués et exploités sous son nom (en mentionnant diverses contributions) faisant des costumes un ensemble représentatif du style particulier du couturier sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun des contributeurs un droit spécifique. Les contributeurs se fondent dans l'œuvre collective portée par Jean-Paul Gaultier ; les dessins de l'artiste illustrateur s'inscrivant dans le processus de création des costumes dont ils ne sont que le support. Il s'agit d'un travail d'exécution pour lequel l'artiste illustrateur a été rémunéré ; ce dernier ne pouvant revendiquer de rémunérations complémentaires.

Pour ne pas laisser la place au doute face à une situation où les diverses contributions n'ont de valeur qu'assemblées en un tout, il importe de faire préciser dans le contrat de chacun des prestataires qu'ils interviennent dans la préparation d'un processus de création que l'entreprise culturelle aura pris soin de définir. Il sera également précisé qu'il s'agit d'un travail d'exécution. Enfin que le projet sera divulgué et exploité sous l'identité de l'initiateur du projet.